

STATUTS 74kmh

Statuts du "74kmh MOTO CLUB"
faits à Annemasse le : 15 novembre 2011

Article 1:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre **MOTO CLUB 74KMH**

Article 2 : But de l'association

Cette association a pour but de réunir tout possesseur de moto d'une cylindrée égale ou supérieure à 400 cm³, assurée et conforme à la législation en vigueur. L'activité principale est d'organiser diverses manifestations notamment orientées vers des randonnées touristiques.

Article 3 : Siège social

Le siège est fixé à

Ecole de conduite Jules Ferry

35, avenue Jules Ferry

74100 ANNEMASSE

Il pourra être transféré par simple décision du bureau. Les membres de l'association en seront informé par email ou courrier.

Article 4 : Composition de l'association

L'association se compose de :

-Membres Fondateurs :

Personnes ayant fondé les présents statuts.

Ce sont les gardiens de l'esprit de l'association tant qu'ils en feront partie.

-Membres d'honneur:

personnes rendant ou ayant rendu des services à l'association. Ces services peuvent être

d'ordre financier ou « en nature ». Ces membres sont dispensés de cotisation durant un an, renouvelable sur décision du bureau.

-Membres Actifs :

tout postulant ayant été accepté en tant que membre actif par les membres du bureau.

-Membres Postulants :

Adhérents de moins d'un an au sein de l'association. Un membre postulant s'engage à participer à au moins une sortie organisée par le club et à participer à au moins une réunion de l'association. Il ne dispose pas du droit de vote durant sa période de probation.

Article 5 : Conditions d'admission

Admission : Pour faire partie de l'association il faut adhérer aux présents statuts et être agréé par le bureau ou la personne mandatée par le bureau pour gérer les demandes d'admissions.

L'admission n'est effective qu'après paiement de la cotisation et fourniture d'une copie de son attestation d'assurance correspondante au véhicule utilisé pour les balades proposées par le club.

Article 6 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est proposée, par le bureau, au vote de l'assemblée générale. Celle-ci est renouvelable chaque année.

Elle peut être réévaluée à titre exceptionnelle suite à une décision des membres du bureau et des fondateurs.

Tous les membres doivent s'en acquitter.

Article 7 : Radiation

La radiation est prononcée suite à :

- La démission
- Le décès
- Le non paiement de la cotisation
- La non présentation de son attestation d'assurance
- La non-participation à au moins une des activités touristiques proposées par le Club dans l'année d'adhésion (sauf motif valable évaluée par le bureau).
- Pour tout autre motif **GRAVE** :

Un comportement nuisible au bon fonctionnement du Club ou à son image.

Exemple : conduite en état d'ébriété, comportement dangereux pour les autres membres de l'association lors des randonnées touristiques que ce soit à pied ou sur la moto, comportement déplacé ou insultant vis à vis d'autrui.

L'intéressé sera invité par lettre recommandée à faire entendre ses droits à la défense auprès du bureau. S'il ne se présente pas, il sera radié automatiquement de l'association sans remboursement de sa cotisation.

Le remboursement ou non de la cotisation reste à la discrétion du bureau.

Nota : un membre postulant peut être radié par simple décision des membres du bureau.

Article 8 : Ressources financières de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- le produit des activités, ventes et prestations que peut organiser le Club.
- les subventions éventuelles.
- Les dons manuels.
- Toutes ressources autorisées par la loi et les règlements.

Article 9 : Le bureau

L'association est dirigée par un bureau de 7 membres pour un mandat de 1 an. Il a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au bureau pour autorisation.

Le bureau est constitué comme suit :

- Un président d'honneur (membre permanent)
- Un président (membre permanent)
- Un vice-président (membre permanent)
- Un Secrétaire
- Un trésorier
- Un Secrétaire-adjoint
- Un trésorier-adjoint

A l'exception des membres permanents, le bureau soumet le renouvellement de son mandat chaque année au vote de l'assemblée générale.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10. Renouvellement du bureau

Celui-ci aura lieu chaque année au cours de l'assemblée générale.

Le président d'honneur est membre permanent et de ce fait, non assujettis au renouvellement des membres du bureau.

Les autres membres du bureau sont mandatés pour un an. Au terme de ce mandat, ils peuvent s'ils le souhaitent, se représenter dans leur poste respectif.

Toute demande de renouvellement de mandat pour un an sera soumise au vote des membres actifs, présents à l'assemblée générale.

En cas de vote négatif ou en cas de défection des titulaires (secrétaires et/ou trésoriers), la fonction est proposée en priorité à l'adjoint respectif. Si celui-ci refuse la proposition, la fonction est proposée aux membres actifs, présents à l'assemblée générale.

En cas de candidatures multiples, un vote désignera l'adhérent qui prendra la fonction.

En cas de vote négatif ou en cas de défection des adjoints, la fonction de ces derniers est proposée aux membres actifs, présents à l'assemblée générale. En cas de candidatures

multiples, un vote désignera l'adhérent qui prendra la fonction.

il s'agit d'un fonctionnement de principe. Cependant des aménagements pourront être trouvés et approuvés par l'assemblée générale, sur proposition du bureau.

Article 11. Démission ou révocation d'un membre permanent

En cas de défaut d'un des membres permanents, les membres du bureau, assistés des membres fondateurs, désigneront le ou les remplaçants parmi les personnes suivantes, et par priorité :

- Membres fondateurs
- Membres du bureau
- Membres actifs

REVOCACTION

Celle-ci ne peut se faire que par une assemblée composée des membres du bureau et Fondateurs, à la majorité.

Article 12 : Réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau se réserve le droit d'inviter à titre consultatif toute personne, membre ou pas du Club, nécessaire au bon fonctionnement des activités proposées par le Club.

Il est tenu procès-verbal de séance. Les Procès-verbaux seront transcrits et signés par le président et le secrétaire (ou le vice-président).

Article 12 bis: Réunion mixte

Celle-ci se compose des membres du Bureau et des Fondateurs, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres fondateurs. Les décisions seront prises à la majorité.

Il est tenu procès-verbal de séance. Les Procès-verbaux seront transcrits et signés par le président et le secrétaire (ou le vice-président).

Article 13 :Assemblée générale ordinaire

Celle-ci réunit tous les membres de l'association, et à lieu chaque année en Novembre.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président à la demande du bureau ou à la demande du quart au moins des adhérents. L'ordre du jour est porté sur les convocations.

- Le président assisté des membres du bureau, expose la situation morale de l'association.
- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Cette dernière peut nommer un vérificateur aux comptes pour avoir un avis sur la gestion de

l'association. Le vérificateur est nommé pour une durée de une année. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du bureau sortants.

Ne devront être traitées prioritairement, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les membres actifs qui souhaitent soumettre une question qui n'est pas à l'ordre du jour, devront, au préalable, en informer le bureau qui statuera sur sa validité et la pertinence de l'inclure à l'ordre du jour.

La présence du 1/3 des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour à 15 jours au moins d'intervalle.

Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 13.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fera alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement peut être destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : Modification de statuts

les statuts pourront être modifiés sur proposition d'un membre du bureau ou d'un membre actif. Cette proposition devra être adoptée en réunion mixte, puis mises à l'ordre du jour en vue du vote lors de l'Assemblée Générale.

Les amendements ne pourront être proposés au vote de l'A.G que si le quorum des membres de l'association est atteint.

Pour être adopté, l'amendement doit recueillir le vote de la majorité de l'assemblée générale.

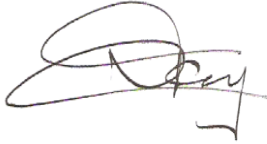
Les modifications apportées aux statuts doivent être consignées sur un registre spécial coté et paraphé par la personne habilité à représenter l'association.

Article 17 : Dissolution

La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents en assemblée générale. L'assemblée générale détermine la destination des biens restant à l'actif de l'association, sans que ceux-ci puissent être redistribués entre les membres, en dehors de la reprise de leurs apports personnels. Elle désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs.

Fait à Annemasse, le 25 novembre 2011

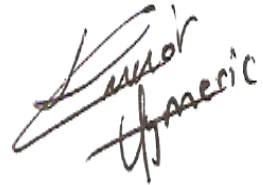
Thierry CANIZARES
Membre fondateur
Président d'honneur



Amaury TINCQ
membre fondateur
Président



Aymeric Ducrot
membre fondateur
Vice-président



Jérôme Laurent
Secrétaire

Jean-Nicolas Piollé
Trésorier



Frédéric Nadalini
Trésorier-adjoint



Yann Piccut
Secrétaire-adjoint

